

Concept de sélection pour Swiss Aquatics plongeon en vue de la participation aux Jeux Olympiques d'été de Paris 2024

Version: 01.11.2022

En cas de divergence, la version allemande (version signée) prévaut sur les autres versions.

1 Principe de base

Les directives de qualification («Qualification System») définies par la fédération internationale (FI) et le CIO, ainsi que les Directives relatives à la performance de Swiss Olympic pour les Jeux Olympiques d'été de Paris 2024 «Viser la performance et battre ses records» servent de base à l'élaboration du concept de sélection.

2 Date de la manifestation

- Jeux Olympiques d'été de Paris 2024: 26.07-11.08.2024

3 Nombre de participants / quotas

3.1 Dispositions du CIO relatives aux places de quota

Dans les huit (8) disciplines de plongeon, 136 places au total peuvent être occupées (max. 68 femmes et max. 68 hommes).

(femmes: plongeon individuel tremplin 3 m / plongeon individuel haut vol 10 m / plongeon synchronisé tremplin 3 m / plongeon synchronisé haut-vol 10 m;

hommes: plongeon individuel tremplin 3 m / plongeon individuel haut vol 10 m / plongeon synchronisé tremplin 3 m / plongeon synchronisé haut-vol 10 m).

Ces places de quota sont attribuées par le CNO / la fédération et ne sont pas nominatives.

| | Qualification places | Host country places | Universality Places | Total |
|-------|----------------------|---------------------|---------------------|-------|
| Men | 64 | 4 | 0 | 68* |
| Women | 64 | 4 | 0 | 68* |
| Total | 128 | 8 | 0 | 136 |

| | Athlete quota places per NOC | Event Specific Quota |
|-------|------------------------------|---|
| Men | 8 | Maximum one (1) synchronised diving team per event Maximum two (2) athletes per individual event |
| Women | 8 | Maximum one (1) synchronised diving team per event Maximum two (2) athletes per individual event |
| Total | 16 | |

3.2 Critères de qualification selon les directives de la FI / du CIO

Les directives de la FI / du CIO s'appliquent conformément au
QUALIFICATION SYSTEM – GAMES OF THE XXXIII OLYMPIAD – PARIS 2024
INTERNATIONAL SWIMMING FEDERATION (FINA) DIVING

4 Sélections

4.1 Prérequis pour la sélection

Afin que des athlètes puissent être proposés à la sélection, ils doivent reconnaître et appliquer les principes éthiques du sport. Cela signifie qu'ils ne doivent pas être mis en cause dans le cadre d'une enquête / d'un jugement en cours et qu'ils ne font pas ou n'ont pas fait l'objet de mesures ou de sanctions provisoires ou définitives.

4.2 Sélections définitives

Les sélections définitives sont décidées par la Commission de sélection de Swiss Olympic.

4.3 Période et compétitions de sélection

Toutes les compétitions définies par la fédération nationale et disputées pendant la période suivante seront prises en considération par la fédération pour évaluer les athlètes et motiver la proposition de sélection adressée à Swiss Olympic.

Période de sélection:

21.06.2023 – 18.02.2024

Compétitions prises en compte par la fédération nationale:

- Championnats d'Europe LEN en 2023 à Cracovie (POL), 21.06 – 02.07.2023
- 20^{es} Championnats du monde FINA en 2023 à Fukuoka (JPN), 14.07 – 22.07.2023
- 21^{es} Championnats du monde FINA en 2024 à Doha (QAT), 02.02 – 18.02.2024

Si une compétition de sélection est annulée, la fédération concernée peut, en accord avec Swiss Olympic, en désigner une autre dont les conditions permettent d'atteindre la performance exigée. D'autre part, si le niveau des participants à une compétition de sélection est faible et leur nombre peu important, Swiss Olympic peut annuler sa reconnaissance en tant que telle ou la pondérer différemment, après en avoir discuté avec la fédération concernée.

4.4 Critères de sélection

Critères principaux:

Pour pouvoir faire l'objet d'une proposition de sélection, les athlètes doivent remplir les critères suivants (par discipline):

Groupe 1 (athlètes pouvant clairement prétendre à des médailles ou des diplômes):

Dans les disciplines individuelles:

- Obtenir une place de quota aux 20^{es} CM 2023 à Fukuoka (JPN) en se classant dans le top 8.
- Obtenir une place de quota aux CE 2023 en finissant à la 1^{re} place.
- Obtenir une place de quota aux 21^{es} CM 2024 à Doha (QAT) avec un classement dans le top 8 corrigé par nation et par personne.

Dans les disciplines synchronisées :

- Obtenir une place de quota aux 20^{es} CM 2023 à Fukuoka (JPN) en se classant dans le top 3.
- Obtenir une place de quota aux 21^{es} CM 2024 à Doha (QAT) avec un classement dans le top 4 corrigé par nation et par personne dans l'une des disciplines synchronisées.

Groupe 2 (athlètes pouvant prétendre à des médailles ou des diplômes à moyen terme):

Dans les disciplines individuelles:

- Obtenir une place de quota aux 20^{es} CM 2023 à Fukuoka (JPN) en se classant de la 9^e à la 12^e place.
- Obtenir une place de quota aux 21^{es} CM 2024 à Doha (QAT) en se classant de la 9^e à la 12^e place (classement corrigé par nation et par personne).
- Obtention d'une place de quota supplémentaire aux CM 2024 à Doha (QAT) (si le nombre total de 136 athlètes maximum aux JO de Paris n'est pas encore atteint).

Les athlètes ayant obtenu une place de quota aux CM 2023 à Fukuoka (JPN) et/ou aux CE 2023 sont retenus pour la sélection en vue des Jeux Olympiques de Paris 2024 et sélectionnés pour les CM 2024 à Doha (QAT).

Pour être définitivement admis dans la sélection pour les Jeux Olympiques, les athlètes doivent participer aux CM 2024 à Doha (QAT), fournir une attestation de performance (conformément aux critères supplémentaires définis) et rester en bonne santé. Dans certains cas justifiés, une dérogation à l'obligation de participation aux CM 2024 ainsi qu'à la présentation d'une attestation de performance peut être accordée.

Les athlètes repérés qui remplissent toutes les conditions pour être proposés à la sélection aux Jeux Olympiques ne peuvent être évincés. Par conséquent, une sélection aux CM 2024 est dès lors possible uniquement pour les places libres.

Groupe 3 (athlètes ayant le potentiel de réaliser leurs meilleures performances personnelles):

Si un athlète ayant obtenu une place de quota devait manquer pour des raisons de santé, la fédération peut proposer pour la sélection dans le groupe 3 des athlètes qui remplissent les exigences suivantes.

Exigences imposées aux athlètes du groupe 3 dans les disciplines individuelles:

Potentiel de développement en vue de futurs Jeux Olympiques **et** obtention d'au moins un (1) des résultats suivants :

- Participation aux CE 2023 à Cracovie (POL) (top 12 = finale)
- Participation aux CM 2023 à Fukuoka (JPN) (top 18 = demi-finale)
- Participation aux CM 2024 à Doha (QAT) (top 18 = demi-finale)

Exigences imposées aux athlètes du groupe 3 dans les disciplines synchronisées:

- Potentiel de développement en vue de futurs Jeux Olympiques **et**
- coefficient de difficulté au moins équivalent (ou supérieur) au programme du couple ayant remporté la place de quota

Satisfaire aux critères de sélection ne débouche pas automatiquement sur une sélection pour les Jeux Olympiques d'été de Paris 2024.

Critères supplémentaires:

Si plusieurs athlètes remplaçants satisfont aux critères principaux (groupe 3), la Commission de sélection de la fédération choisit quels sont les athlètes qui feront l'objet d'une proposition de sélection en fonction des critères supplémentaires suivants:

1. Participation à au moins deux des compétitions mentionnées ci-dessous ayant été retenues pour l'obtention d'une place de quota aux JO 2024.
 - Championnats d'Europe 2023 à Cracovie (POL)
 - 20^{es} Championnats du monde 2023 à Fukuoka (JPN)
 - 21^{es} Championnats du monde 2024 à Doha (QAT)
2. Potentiel de développement en vue de futurs Jeux Olympiques
3. Appréciation de l'entraîneur

4.5 Réattribution des places de quota

Si un pays ne profite pas de la totalité de son quota d'athlètes, la réattribution des places laissées libres n'est pas systématique. Une place de quota réattribuée («reallocation») ne peut être occupée que par un athlète remplissant au minimum les critères complémentaires définis au point 4.4 ci-dessus.

4.6 **Clause médicale**

Les athlètes dont le potentiel d’obtention d’une médaille ou d’un diplôme est avéré peuvent bénéficier d’une réglementation spéciale pour motifs médicaux.

Le certificat médical doit être établi **directement** après le début de la maladie ou l’apparition de la blessure. La fédération compétente propose en même temps d’autres compétitions de sélection ou critères d’évaluation à Swiss Olympic.

4.7 **Commissions de sélection**

La *Commission de sélection de la fédération* comprend les membres suivants:

- Michael Schallhart, secrétaire général Swiss Aquatics
- Markus Buck, Chef d’équipe Swiss Aquatics
- Dr. Patrik Gisel, Directeur Swiss Aquatics Diving
- Peter Gildemeister, Chef Sport de performance Swiss Aquatics Diving

En cas d’égalité, la voix du chef d’équipe Aquatics est prépondérante.

En cas de conflits d’intérêts, les membres individuels de la commission se retireront (par ex. athlète directement coaché / athlète du propre club).

Si nécessaire, d’autres personnes peuvent être consultées.

La Commission de sélection de Swiss Olympic comprend les membres suivants:

- Ralph Stöckli, Chef de Mission (présidence et décision finale)
- Jürg Stahl, Président de Swiss Olympic
- Ruth Wipfli-Steinegger, membre du CE
- Matthias Kyburz membre du CE, représentant de l’Athletes Commission

La Commission de sélection de Swiss Olympic veille à ce que les propositions de sélection de la fédération prennent en compte et respectent les critères et directives susmentionnés, et approuve définitivement les sélections soumises par la fédération.

5 Communication

Le présent concept de sélection est établi en deux exemplaires à signer. Après approbation du chef d'équipe, il est publié l'été 2023, en même temps que les documents relatifs à l'ensemble des autres sports, dans le cadre d'une conférence de presse et sur le site Internet de Swiss Olympic.

La fédération s'assure que les athlètes et les entraîneurs impliqués ont vu et lu le concept de sélection et en ont pris connaissance.

Après la confirmation des sélections par la Commission de sélection de Swiss Olympic, le Chef de Mission informe oralement le chef d'équipe. Ce dernier transmet également les informations aux athlètes concernés oralement (même en cas de décision négative). Le Chef de Mission et le chef d'équipe décident de la date à laquelle le communiqué préparé par Swiss Olympic sera publié. Le chef d'équipe est responsable de la communication au sein de la fédération et doit prendre en compte le délai d'embargo.

6 Calendrier

| | |
|--|--|
| Début de la période de sélection (selon le point 4.3). | Dès le lancement des CM 2023 ou dès le lancement des CE 2023 (si ceux-ci commencent avant les CM 2023) |
| Fin de la période de sélection (selon le point 4.3). | 18.02.2024 |
| Obtention des places de quota par la fédération internationale | Dans les deux semaines qui suivent les CM 2024 03.03.2024 |
| Confirmation par Swiss Olympic des places de quota à la fédération internationale | Dans les deux semaines qui suivent l'obtention des places de quota attribuées par la FINA |
| Date de la réattribution, le cas échéant | Juin / 2024 |
| Dépôt de la proposition de sélection auprès de Swiss Olympic par la fédération nationale | 05.03.2024 |
| Date officielle de la sélection | 07.03.2024 |